

cembre 1882, dont le compte se balance en recettes et en dépenses à la somme de *quatre-vingt-quinze mille sept cent soixante-quatorze francs seize centimes*.

Papeete, le 25 août 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

N° 298. — DÉCISION portant remise au domaine local des emplacements des forts et batteries de Motu-Uta et de Fautaua.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Conformément aux prescriptions de la dépêche ministérielle en date du 29 mai 1883,

DÉCIDE :

Les emplacements des forts et batteries de Motu-Uta et de Fautaua seront remis au domaine local par le service de l'artillerie à compter du 1^{er} septembre 1883.

La présente décision sera communiquée à la Direction de l'Intérieur, au service administratif et à la direction d'artillerie.

Papeete, le 27 août 1883.

Signé : F. DES ESSARTS.

N° 299. — DÉCISION désignant M. Artaud pour remplacer au Conseil d'administration M. le Chef du service judiciaire absent ou empêché.

Le Capitaine de vaisseau, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la décision du 14 juin 1882, ensemble celle du 4 janvier 1883, portant composition du Conseil d'administration ;

Vu le départ pour France du magistrat désigné pour suppléer au Conseil d'administration en cas d'empêchement M. le Chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

En cas d'absence ou d'empêchement, M. le Chef du service judiciaire sera légalement remplacé, au sein du Conseil d'administration, par M. Artaud, président du tribunal supérieur.